

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 203

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 3037/65

Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 3038/65

65/521/CEE :

Avis de concours n° CEE/708/A (un directeur) 3039/65

65/522/CEE :

Avis de concours n° CEE/707/A (un chef de division) 3040/65

65/523/CEE :

Avis de concours n° CEE/692/L (réserve de traducteurs-réviseurs) 3042/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 109/65/CEE du Conseil modifiant et complétant les règlements nos 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 125 du 9.7.1965) 3046/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1797 e — I. Amato, G. Frigerio, T. Gerevini
Fission Gas Release from Uranium Dioxide FF 8,50 FB 85
- EUR 1832 f — S. et Ch. Lafleur
Déduction d'une équation cinétique pour des plasmas stables ou faiblement instables FF 2,50 FB 25
- EUR 1891 f — H. Nguyen, E. Banerjea, H. Drawin, L. Herman
Variation des éléments de matrice du dipôle de l'atome H sous l'influence d'un champ électrique extérieur uniforme FF 5,— FB 50
- EUR 2114 e — J. Collin
Pyrolysis Studies by Mass Spectrometry FF 2,50 FB 25
- EUR 2197 d — E. Bagge
*Abschirmungsexperimente am Forschungsreaktor Geesthacht
Jahresbericht 1963* FF 25,— FB 250

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/708/A

(65/521/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

DIRECTEUR

dont la carrière porte sur le grade 2 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale « Affaires économiques et financières », direction « Structures et développement économiques », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Diriger la direction : « Structures et développement économiques » et notamment :

- diriger les travaux préparatoires des programmes de politique économique à moyen terme, coordonner les contributions des différents services intéressés et représenter la Commission dans les organes chargés de l'élaboration des programmes ;

- diriger et coordonner les travaux des services de la Commission en matière de politique régionale ;

- diriger et coordonner les travaux en matière de politique énergétique.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 48.900 et 57.900 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

a) Titres ou diplômes :

Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

- Expérience professionnelle approfondie ;
- aptitude à diriger et coordonner les travaux d'une unité administrative ;
- expérience dans le domaine des études économiques, notamment si possible, dans l'utilisation des analyses quantitatives à des fins de politique économique ;
- expérience en matière de politique économique générale, de politique régionale et de politique énergétique.

2. *Connaissances linguistiques :*

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

3. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la

Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 janvier 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 17 janvier 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règles au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/707/A

(65/522/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

CHEF DE DIVISION

dont la carrière porte sur le grade 3 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale « Affaires économiques et financières », direction « Structure et développement économiques », division « Développement régional », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Diriger la division « Développement régional » :
- effectuer des études économiques et statistiques régionales relatives à l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ;
- étudier les implications régionales des politiques économiques générales des pays membres ;
- suivre et analyser les politiques régionales des pays membres ;
- effectuer des études concernant la politique dans le domaine régional de la Communauté et élaborer les projets y relatifs ;
- étudier sous l'angle régional les politiques communes ;
- suivre, du point de vue régional, la politique de crédit de la B.E.I. et préparer les avis sur des projets de prêt ;
- émettre un avis sur les projets de financement soumis à la C.E.C.A. dans le cadre de la reconversion industrielle des régions minières.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 41.300 et 48.650 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

- Expérience professionnelle approfondie ;
- expérience acquise dans le domaine de la politique régionale ;
- aptitude à diriger et coordonner une unité administrative.

2. Age minimum : 30 ans au 1^{er} janvier 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1 avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 janvier 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 17 janvier 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conforme à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).

2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/692/L

(65/523/CEE)

La Commission de la Communauté économique européenne organise un concours général pour la constitution d'une réserve de

TRADUCTEURS-RÉVISEURS

dont la carrière porte sur les grades L/A 5 et L/A 4 du cadre linguistique.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommé au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions de la Communauté, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois la procédure de concours.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Traduction en langue allemande à partir du français et de l'italien et/ou du néerlandais, et éventuellement à partir de l'anglais, et révision de textes traduits vers l'allemand à partir de ces langues ;
ou bien
- traduction en langue française à partir de l'allemand et de l'italien et/ou du néerlandais, et éventuellement à partir de l'anglais, et révision de textes traduits vers le français à partir de ces langues ;
ou bien
- traduction en langue italienne à partir du français et de l'allemand et/ou du néerlandais, et éventuellement à partir de l'anglais, et révision de textes traduits vers l'italien à partir de ces langues ;
ou bien
- traduction en langue néerlandaise à partir du français et de l'allemand et/ou de l'italien, et éventuellement à partir de l'anglais, et révision de textes traduits vers le néerlandais à partir de ces langues ;
ou bien
- traduction en langue anglaise à partir du français et de l'allemand, et éventuellement à partir du néerlandais et/ou de l'italien, et révision de textes traduits vers l'anglais à partir de ces langues.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base initial sera fixé entre 29.000 FB et 38.900 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Formation universitaire complète sanctionnée par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.
- cinq années d'expérience dans le métier de traducteur.

2. Age minimum : 28 ans au 1^{er} janvier 1966.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et de la langue italienne ou néerlandaise ;
ou bien
- être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue allemande et de la langue italienne ou néerlandaise ;
ou bien

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :
2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :
3. Résidence permanente : N° de téléphone :
4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :
5. Sexe (marquer d'une x le carré correspondant):
- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| MASCULIN | FEMININ |
| ☐ | ☐ |
6. Etat civil (marquer d'une x le carré correspondant):
- | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| CELIBATAIRE | MARIE(E) | VEUF(VE) | DIVORCE(E) | SEPARÉ(E) |
| ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON
Si oui, donnez les renseignements suivants :
- | Nom | Date de naissance | Degré de parenté | Nom | Date de naissance | Degré de parenté |
|-----|-------------------|------------------|-----|-------------------|------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :
- | Nom | Degré de parenté | Employé à |
|-----|------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
9. Activité professionnelle du conjoint :
10. Adresse et profession des parents :
11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

Numéro du
concours

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques : (souligner la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou japper):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTERIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

1 Poste actuel ou le plus récent

Dates		Traitement mensuel brut	
De	à	De début	Le plus récent

Titre exact de vos fonctions

Nom de l'employeur

Adresse de l'employeur

Nature de votre travail

[illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

- être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et de la langue allemande ou néerlandaise ;
ou bien
- être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et de la langue allemande ou italienne ;
ou bien
- être de langue maternelle anglaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et de la langue allemande ; une connaissance de l'italien ou du néerlandais est souhaitable.

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, conformément à l'article 28 a) du statut des fonctionnaires, la Commission de la C.E.E. a décidé d'admettre également à ce concours les candidats non ressortissants d'un des États membres des Communautés.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

- Les épreuves écrites ont pour but de contrôler les connaissances linguistiques et professionnelles, d'apprécier la sûreté d'expression et l'aisance du style ;
- l'épreuve orale obligatoire doit permettre au jury de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats.

1. Pour la section allemande :

— Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction vers l'allemand d'un texte particulièrement difficile français ou italien ou néerlandais, au choix du candidat ;
2. Révision d'une traduction vers l'allemand d'un texte français ou italien ou néerlandais, au choix du candidat, étant entendu que cette langue ne sera pas celle choisie pour l'épreuve précédente.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier les deux langues choisies pour ces deux épreuves obligatoires.

— Épreuve orale obligatoire :

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury (culture générale).

— Première épreuve écrite facultative :

Révision d'une traduction vers l'allemand d'un texte rédigé dans une langue non choisie pour les deux épreuves écrites obligatoires.

— Deuxième épreuve écrite facultative :

Révision d'une traduction vers l'allemand d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser dans sa demande :

- s'il désire participer à la première épreuve écrite facultative,
- s'il désire participer également à la deuxième épreuve écrite facultative.

2. Pour la section française :

— Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction vers le français d'un texte particulièrement difficile allemand ou italien ou néerlandais, au choix du candidat ;
2. Révision d'une traduction vers le français d'un texte allemand ou italien ou néerlandais, au choix du candidat, étant entendu que cette langue ne sera pas celle choisie pour l'épreuve précédente.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier les deux langues choisies pour ces deux épreuves obligatoires.

— Épreuve orale obligatoire :

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury (culture générale).

— Première épreuve écrite facultative :

Révision d'une traduction vers le français d'un texte rédigé dans une langue non choisie pour les deux épreuves écrites obligatoires.

— Deuxième épreuve écrite facultative :

Révision d'une traduction vers le français d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser dans sa demande :

- s'il désire participer à la première épreuve écrite facultative ;
- s'il désire participer également à la deuxième épreuve écrite facultative.

3. Pour la section italienne :

— Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction vers l'italien d'un texte particulièrement difficile français ou allemand ou néerlandais, au choix du candidat ;
2. Révision d'une traduction vers l'italien d'un texte français ou allemand ou néerlandais, au choix du candidat, étant entendu que cette langue ne sera pas celle choisie pour l'épreuve précédente.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier les deux langues choisies pour ces deux épreuves obligatoires.

— Épreuve orale obligatoire :

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury (culture générale).

— Première épreuve écrite facultative :

Révision d'une traduction vers l'italien d'un texte rédigé dans une langue non choisie pour les deux épreuves écrites obligatoires.

— Deuxième épreuve écrite facultative :

Révision d'une traduction vers l'italien d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser dans sa demande :

- s'il désire participer à la première épreuve écrite facultative ;
- s'il désire participer également à la deuxième épreuve écrite facultative.

4. Pour la section néerlandaise :

— Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction vers le néerlandais d'un texte particulièrement difficile français ou allemand ou italien, au choix du candidat ;
2. Révision d'une traduction vers le néerlandais d'un texte français ou allemand ou italien, au choix du candidat, étant entendu que cette langue ne sera pas celle choisie pour l'épreuve précédente.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier les deux langues choisies pour ces deux épreuves obligatoires.

— Épreuve orale obligatoire :

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury (culture générale).

— Première épreuve écrite facultative :

Révision d'une traduction vers le néerlandais d'un texte rédigé dans une langue non choisie pour les deux épreuves écrites obligatoires.

— Deuxième épreuve écrite facultative :

Révision d'une traduction vers le néerlandais d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser dans sa demande :

- s'il désire participer à la première épreuve écrite facultative ;
- s'il désire participer également à la deuxième épreuve écrite facultative.

5. Pour la section anglaise :

— Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction vers l'anglais d'un texte particulièrement difficile français, allemand ou italien ou néerlandais, au choix du candidat ;
2. Révision d'une traduction vers l'anglais d'un texte français ou allemand ou italien ou néerlandais, au choix du candidat, étant entendu que cette langue ne sera pas celle choisie pour l'épreuve précédente.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier les deux langues choisies pour ces deux épreuves obligatoires.

— Épreuve orale obligatoire :

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury (culture générale).

— Première épreuve écrite facultative :

Révision d'une traduction vers l'anglais d'un texte rédigé dans une langue non choisie pour les deux épreuves écrites obligatoires.

— Deuxième épreuve écrite facultative :

Révision d'une traduction vers l'anglais d'un texte rédigé dans une langue non choisie pour les deux épreuves écrites obligatoires ou pour la première épreuve écrite facultative.

Le candidat devra préciser dans sa demande :

- s'il désire participer à la première épreuve écrite facultative ;
- s'il désire participer également à la deuxième épreuve écrite facultative.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Le classement des candidats sera établi en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et

en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 obtenus à la première épreuve facultative et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 obtenus à la deuxième épreuve facultative.

Les candidats devront mentionner, dans leur acte de candidature, la section linguistique choisie.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 janvier 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 17 janvier 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant

conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement n° 109/65/CEE du Conseil modifiant et complétant
les règlements nos 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 125 du 9 juillet 1965)

Page 2127/65, article 7 paragraphe 2,

au lieu de : « ...l'article 15 de l'accord spécial du 7 décembre 1957... »,

lire (rectificatif en italique) : « ...l'article 15 de *la convention spéciale* du 7 décembre 1957... »

1022 * — HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du Huitième Rapport général. Ce document de 443 pages couvre la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965. Il est précédé d'une introduction qui souligne les progrès réalisés durant cette période (politique agricole, dépôt des listes d'exception en vue du Kennedy-round, négociations avec les pays tiers, politique de stabilisation etc.) et qui fait également état des difficultés rencontrées, tout en traçant des perspectives d'avenir.

Le Huitième Rapport général comporte sept chapitres :

- la fusion des exécutifs européens ;
- l'établissement du marché commun (« Initiative 64 », démobilitation tarifaire et tarif douanier commun, mesures d'effet équivalent, monopoles d'État) ; la liberté d'établissement et la libre prestation des services (nombreuses nouvelles directives en ce domaine) ; la politique commune de concurrence (notamment les décisions concernant les cas particuliers d'ententes) ; le rapprochement des législations (en particulier) plusieurs tableaux exhaustifs faisant le point de l'ensemble des travaux entrepris en cette matière dans tous les domaines couverts par le traité) ; la politique fiscale (proposition modifiée concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires) ;
- vers une politique commune : la politique économique et financière, la politique de conjoncture, la politique économique à moyen terme (mise en place et premières orientations), la politique régionale, la politique énergétique, la politique agricole commune (y compris les propositions de la Commission concernant le règlement financier et le projet de ressources propres), la politique commune des transports, la politique sociale, les travaux en vue d'une politique communautaire de l'éducation et de la recherche ;
- les relations extérieures de la Communauté ; les échanges extérieurs, le Kennedy-round, la politique commerciale commune, les négociations avec des pays tiers (en particulier les négociations avec l'Autriche), la Communauté et les pays en voie de développement ;
- les États africains et malgache associés : mise en place de la convention de Yaoundé, le développement des échanges, la coopération en matière d'information (bourses et stages), le Fonds européen de développement (du premier au second Fonds), la part de la Communauté dans l'ensemble de l'aide mondiale au développement ;
- l'association de la Grèce et de la Turquie ;
- les institutions et organes de la Communauté (les travaux, session par session, des institutions de la Communauté).

Ce rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FB 75,— ; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.